



Genève, le 15 mai 2024

Le Conseil d'Etat

2058-2024

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Palais fédéral Est
3003 Berne

Concerne : procédure de consultation sur le projet d'ordonnance sur les mesures de réduction de la consommation d'énergie électrique dans la radiocommunication mobile

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 21 février 2024, vous avez convié notre canton à prendre position sur le dossier mentionné en concerne et nous vous remercions de cette possibilité.

Notre gouvernement est favorable au projet d'ordonnance sur les mesures de réduction de la consommation d'énergie électrique dans la radiocommunication mobile. Comme nous l'avons déjà exprimé dans le cadre de la consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication, initiée par le DETEC en novembre 2023, nous soutenons les mesures impactant les services de streaming, compte tenu de l'importance de leur consommation électrique, si elles permettent de sauvegarder les communications essentielles pour la population (appels d'urgence, communications des autorités, notamment).

Notre Conseil estime en effet crucial de mettre en place des mesures permettant spécifiquement au secteur des télécommunications de garantir une certaine stabilité des réseaux et qualité de la couverture en cas d'effondrement de l'approvisionnement en électricité.

Nous soulignons que les concessionnaires bénéficient d'une grande marge d'appréciation dans la mise en œuvre des différentes étapes prévues par les articles 1 à 1b du projet d'ordonnance. De ce fait, il nous semble nécessaire que les autorités d'exécution, les offices fédéraux de la communication (OFCOM) et pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE), disposent de moyens de contrôle étendus, afin de s'assurer de l'effectivité des mesures entre tous les concessionnaires. Les articles 2 et 3 du projet pourraient être complétés dans ce sens.

En outre, il est dommage que l'impact sur la réduction de la consommation d'électricité ne soit pas pleinement pris en compte que ce soit de manière estimative dans le rapport explicatif ou encore sous forme d'objectifs chiffrés à atteindre qui pourraient alors être mentionnés dans le texte de l'ordonnance.

Enfin, nous constatons que le rapport explicatif considère pour acquis que les infrastructures de radiocommunication mobile sont, le cas échéant, exemptées de délestage. Nous tenons à attirer votre attention sur le fait qu'une telle exemption n'est effective que si elle est techniquement réalisable, conformément à l'article 4 du projet d'ordonnance traitant les délestages du réseau et son annexe. Concrètement, selon l'architecture du réseau électrique, il n'est pas possible de garantir une alimentation électrique pour toutes les installations de radiocommunication concernées. C'est pour cette raison que des mesures de renforcement de l'état de préparation des concessionnaires ont été formulées dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les services de télécommunication susmentionnée. Ces mesures ne sont toutefois pas encore réalisées. Il est donc impératif de nuancer le propos quant à la garantie de l'alimentation électrique des installations de radiocommunication.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers